

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LODEVOIS ET LARZAC

Accusé de réception en préfecture
034-200017341-20211108-DC_211108_138-AR
Date de télétransmission : 17/11/2021
Date de réception préfecture : 17/11/2021

DÉCISION

numéro
CCDC-211108-138

portant sur

AVENANT DE TRANSFERT

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT,
DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT ET DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE VOIRIE DE LA
COMMUNE DE CELLES**

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

VU le marché de maîtrise d'œuvre pour la création du réseau d'assainissement, de l'unité de traitement et des travaux d'infrastructures de voirie de la commune de Celles notifié le 31 juillet 2017 à la société ENTECH INGENIEURS CONSEILS,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2019-I-994 du 2 août 2019 et n° 2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert : de compétences eau et assainissement à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que la compétence assainissement collectif a été transférée à la communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'au titre du transfert de compétence, ce marché peut-être transféré à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le transfert du marché de maîtrise d'œuvre pour la création du réseau d'assainissement, de l'unité de traitement et des travaux d'infrastructures de voirie de la commune de Celles à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, dans le cadre de la compétence assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2021,

ARTICLE 2 : Le montant transféré du marché public s'élève à 13 804,19 euros HT soit 16 565,03 euros TTC,

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget assainissement collectif de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le 8 novembre deux mille vingt et un

Le Président,
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.